



CADRE GENERAL ET DOSSIER DE VALIDATION

Q : Doit-on refaire tous les protocoles lorsqu'on fait les mêmes activités, dans les mêmes lieux, avec les mêmes personnes, chaque année ?

R : Les contextes évoluent sensiblement d'une année à l'autre, notamment en ce qui concerne la liste des élèves, la composition de l'équipe d'encadrement ou encore l'identité des intervenants.

Toutefois, pour une sortie ou un séjour reconduit, il est recommandé de s'appuyer sur la maquette des années précédentes, en veillant à l'actualiser afin de tenir compte des évolutions propres à chaque édition.

Q : Que fait-on si un ou plusieurs encadrants ne sont pas ceux qui étaient prévus une fois arrivés sur le lieu du stage (ex : encadrants en congés, en maladie, etc. ?)

R : Une liste provisoire des encadrants est systématiquement transmise en amont de chaque sortie, puis actualisée, si nécessaire, quelques jours avant son déroulement avec transmission au chef d'établissement.

Q : Dans le cadre d'une sortie AS, il est difficile d'avoir un nombre exact de participants pour le jour J et cela peut poser problème pour vous donner l'effectif total 1 mois à l'avance. Est-ce qu'une estimation peut suffire à partir des années précédentes ?

R : Pour chaque projet de sortie, un effectif prévisionnel d'élèves est systématiquement établi.

Sur cette base, il convient de préciser le nombre et la qualité des encadrants mobilisés, en tenant compte des effectifs prévus et des besoins spécifiques liés à la sortie.

Q : Toutes les activités de plein air font-elles partie de cette demande ? (Cycle de CO, VTT ...)

R : Conformément à la circulaire n° 2017-075 du 18-4-2017, les activités s'exerçant dans un environnement spécifique pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises sont définies dans [L'article R-212-7 du code du sport](#). Ces dernières font l'objet d'une validation obligatoire par les corps d'inspection

Les autres APPN (VTT, course d'orientation, randonnée, etc.) sont soumises à l'élaboration d'un protocole de sécurité local, dont le format peut s'inspirer des fiches académiques, notamment des préconisations relatives aux mesures à prendre avant, pendant et après la pratique de l'activité concernée. Ces protocoles seront présents dans le projet pédagogique d'EPS.

Certaines de ces APPN font déjà l'objet de fiches spécifiques, consultables sur le site EPS.

Ces ressources constituent une aide à la préparation et à l'encadrement des sorties et des séjours, en apportant des repères et des recommandations en matière de sécurité. Contrairement aux activités se déroulant dans un environnement spécifique, ces autres APPN ne sont pas soumises à une validation systématique par les corps d'inspection.

Q : A quel endroit sur le site académique, déposerez-vous le PPT ?

R : 1ère page du site ; rubrique APPN par la suite

Q : Dans le cas d'une séquence mixant séances en milieu aménagé et en milieu naturel, à partir de quand l'activité devient-elle « à environnement spécifique » ?

R : C'est la nature du milieu qui détermine le statut. Une séance en mur artificiel n'est pas à environnement spécifique, mais la même activité sur falaise au-delà du premier relais l'est. La bascule s'opère dès que le milieu n'est plus totalement maîtrisable et implique un risque naturel. Il est possible de commencer la séquence en milieu aménagé avant d'évoluer vers l'environnement spécifique.

Q : Quelles précautions prendre avec les élèves à besoins particuliers dans un environnement spécifique ?

R : Ces APPN sont accessibles si un projet d'adaptation est construit : évaluation des risques individuels, accompagnement renforcé, matériel adapté. Le principe d'inclusion s'applique, mais jamais au détriment de la sécurité.

Q : Peut-on mobiliser les APPN à environnement spécifique dans un projet interdisciplinaire ?

R : Oui, à condition que la finalité EPS reste identifiable et que l'encadrement respecte les règles. Ces projets sont encouragés mais ne doivent pas contourner le cadre EPS.

ENCADREMENT ACCOMPAGNATEURS : AED Parents d'élèves Professeurs Autres Disciplines Retraités

Q : Un professeur d'EPS vacataire qui encadrerait le ski l'an passé (UNSS) et qui n'est pas en poste cette année mais disponible le mercredi après-midi peut-il (elle) encadrer cette année ?

R : Pas en tant qu'encadrant mais en tant qu'accompagnateur.

Un ancien professeur d'EPS vacataire, qui n'est plus en poste, peut participer à l'encadrement du ski dans le cadre de l'UNSS, mais il ne peut **plus intervenir au titre de ses anciennes fonctions d'enseignant**.

Si tel est le cas, trois conditions sont à respecter :

- Intervention à la demande et sous la responsabilité de l'équipe EPS en poste.
- Agrément par le comité directeur de l'AS.
- Vérification des compétences en ski et de la couverture d'assurance pour cette intervention.

Q : Un enseignant d'une autre discipline peut-il accompagner un groupe encadré par un prof d'EPS ?

R : Un enseignant d'une autre discipline peut accompagner un groupe d'élèves lors d'une APPN en environnement spécifique, sous la responsabilité pédagogique du professeur d'EPS (en tant que serre-fil par exemple).

Il faut toutefois distinguer l'accompagnement du groupe et l'encadrement technique de l'activité.

L'enseignant accompagnateur ne peut pas être considéré comme un encadrant technique s'il ne possède pas les qualifications requises (carte professionnelle).

Q : Un AED peut-il être responsable d'un groupe encadré par un brevet d'Etat sur une activité comme la spéléologie ?

R : Oui pour la surveillance du groupe, mais pas pour la responsabilité pédagogique ou technique de l'activité.

Q : Pour les parents d'élèves, existe-t-il dans le second degré également des agréments à l'image du premier degré pour encadrer les élèves ?

R : Dans le second degré, un parent d'élève intervenant comme accompagnateur bénévole lors d'une sortie scolaire n'a pas à attester de l'obtention d'un agrément comparable à celui exigé dans le premier degré. Le chef d'établissement autorise la sortie et détermine le nombre d'accompagnateurs nécessaire.

En revanche, l'encadrement technique d'une activité sportive nécessite des qualifications adaptées.

Pour les voyages scolaires avec nuitée, un contrôle d'honorabilité des accompagnateurs extérieurs à l'Éducation nationale est obligatoire. Il est réalisé par les services départementaux de l'Éducation nationale, notamment par consultation du FIJAISV. Ce contrôle n'est pas imposé par cette circulaire pour les sorties sans nuitée.

Par ailleurs, la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires précise que, dans le second degré, la présence d'une personne titulaire d'une qualification aux premiers secours est recommandée, mais non obligatoire.

Q : Quelles sont les activités où le taux d'encadrement doit se limiter à 12 élèves pour un professeur ? Est-ce que cela concerne toutes les APPN ?

R : Sans que cela ne soit normatif, selon le niveau des élèves et les conditions du milieu de pratique, il est **largement conseillé** de viser un taux d'encadrement d'un professeur d'EPS pour 12 élèves ; ce nombre pouvant être augmenté lorsque la zone d'évolution est très réduite et parfaitement visible, ex avec les débutants. L'effectif de 12 pourra être réduit lorsque les conditions l'exigent.

Il est **recommandé** de s'appuyer sur les prescriptions inscrites dans les protocoles EPS par académie.

Q : Est-ce qu'un professeur d'EPS à la retraite (disponible et volontaire pour accompagner une sortie) peut prendre en charge un groupe (au ski par exemple) ou doit-il uniquement intervenir en tant que serre fil ?

R : Un professeur d'EPS retraité peut intervenir bénévolement lors d'une sortie scolaire de ski. Il n'est pas nécessairement limité au rôle de serre-file. Toutefois, son ancien statut d'enseignant d'EPS **ne lui confère pas automatiquement le droit d'encadrer seul un groupe d'élèves.**

Pour prendre en charge un groupe de skieurs en autonomie, il faut :

- L'autorisation du chef d'établissement.
- La vérification de ses compétences et des conditions d'assurance.
- Le respect du protocole académique APPN et des conditions d'encadrement du ski.

L'enseignant d'EPS en activité conserve la responsabilité pédagogique de la sortie.

Pour un voyage avec nuitée, le retraité est soumis au contrôle d'honorabilité des accompagnateurs extérieurs.

Q : Un enseignant d'une autre discipline peut-il accompagner un groupe encadré par un professeur d'EPS ?

R : Oui. Un enseignant d'une autre discipline peut accompagner un groupe d'élèves lors d'une APPN en environnement spécifique, sous la responsabilité pédagogique du professeur d'EPS.

Il peut participer à la surveillance et à l'accompagnement du groupe, mais ne peut pas assurer l'encadrement technique de l'activité sans les qualifications requises.

Point de vigilance : sa présence ne permet pas automatiquement d'augmenter le nombre de groupes ni de le comptabiliser comme encadrant technique. Il convient de respecter le protocole académique de l'activité concernée.

Par exemple, pour une sortie VTT, le nombre d'élèves doit être arrêté en fonction de la sécurité effective du groupe : niveau des élèves, itinéraire, difficulté et technicité du parcours, circulation éventuelle sur route, visibilité du groupe, possibilités d'intervention rapide, conditions météorologiques, etc.

Q : Dans le cadre d'une SSS le professeur d'EPS peut prendre en charge combien d'élèves en VTT ? En escalade d'intérieur ?

R : Dans une section sportive scolaire (SSS), il n'existe pas de taux d'encadrement national unique applicable à toutes les activités. L'effectif dépend notamment du protocole académique de sécurité, des conditions de pratique et du niveau des élèves.

Le professeur d'EPS doit adapter l'effectif aux compétences des élèves, à la difficulté du parcours ou des voies, aux conditions matérielles et aux possibilités de surveillance. Il est largement conseillé de se référer aux protocoles académiques sur le nombre d'élèves par encadrants.

Q : Est-ce qu'un collègue d'une autre discipline peut accompagner un groupe encadré par un brevet d'état en accrobranche (lorsque le nombre de professeurs d'EPS est très réduit) ?

R : Oui, sous conditions. Un enseignant d'une autre discipline peut accompagner et surveiller un groupe d'élèves pratiquant l'accrobranche sous l'encadrement d'un professionnel qualifié. Il n'est pas obligatoire que tous les accompagnateurs soient professeurs d'EPS.

Il faut toutefois distinguer la surveillance des élèves de l'encadrement technique de l'activité.

Il est également nécessaire de vérifier les qualifications du professionnel, les conditions de sécurité du parcours et les éventuelles prescriptions académiques.

SKI

Q : « Pour le ski, il me semble que le protocole limite à 8 skieurs par groupe. Or un moniteur ESF peut avoir un groupe plus important et je pense, qu'en tant que professionnels, il est difficile de ne pas leur faire confiance. En plus, un mois avant le stage, le nombre d'élèves peut évoluer. Donc je trouve ce point limitant pour l'organisation du stage ».

R : En dehors d'un encadrement du groupe totalement délégué à un professionnel à jour de sa carte professionnelle (BE ou DE), l'encadrement des groupes devra répondre à minima à certaines exigences.

Sans que cela soit normatif, selon le niveau des élèves et les conditions du milieu de pratique, il est conseillé de viser un taux d'encadrement d'un professeur d'EPS pour 12 élèves. Ce nombre pouvant être augmenté lorsque la zone d'évolution est très réduite et parfaitement visible, ex avec les débutants. L'effectif de 12 pourra être réduit lorsque les conditions l'exigent. La désignation d'un serre-file (élève de bon niveau ou adulte) est primordiale pour fermer la marche.

Q : Peut-on prendre en ski alpin, dans notre groupe de niveau, des élèves d'un autre établissement ? Qu'en est-il de notre responsabilité ?

R : Oui, un professeur d'EPS peut encadrer en ski alpin des élèves d'un autre établissement, à condition que cette organisation soit prévue et validée en amont par les chefs d'établissement concernés, dans le respect du protocole académique APPN, ratifiée notamment par une convention.

Dès lors qu'il prend en charge ces élèves, il assume les mêmes responsabilités d'encadrement, de surveillance et de sécurité que pour ses propres élèves. Il est donc nécessaire de formaliser la composition des groupes, les responsabilités de chacun et les modalités d'intervention en cas d'accident.

Q : Est-ce qu'on différencie ski nordique et ski alpin ? Où classe-t-on le ski de fond ?

R : Réglementairement, les deux relèvent des APPN en environnement spécifique, quelle que soit la zone d'évolution, conformément à l'article R. 212-7 du Code du sport.

En EPS, cette distinction est importante pour apprécier les risques et définir les conditions d'encadrement.

Le ski de fond sur pistes balisées et sécurisées ne présente pas les mêmes contraintes que le ski alpin ou le ski nordique.

En milieu scolaire, les conditions d'encadrement peuvent différer. Il convient donc d'appliquer le protocole académique propre au ski alpin ou au ski de fond.

Q : Un moniteur ESF fait le choix de faire du hors-piste. S'il y a un accident, les professeurs d'EPS sont-ils responsables ?

R : La responsabilité des professeurs d'EPS n'est pas automatique, mais elle peut être engagée.

Le fait de confier un groupe à un moniteur ESF ne décharge pas totalement les enseignants de leurs obligations de sécurité et de surveillance. Si le moniteur décide seul de pratiquer le hors-piste, sa responsabilité peut être recherchée en cas d'accident. Celle des professeurs d'EPS dépendra notamment de leur connaissance de cette décision, des consignes données et des mesures prises pour prévenir les risques.

En pratique, si le hors-piste n'est pas prévu dans le projet autorisé, les enseignants doivent s'y opposer. S'ils découvrent cette initiative, ils doivent faire interrompre l'activité dès que possible.

En cas d'accident, les responsabilités seront appréciées selon les fautes éventuelles de chacun.

Q : Peut-on/doit-on briefier les moniteurs ESF en tant que professeurs d'EPS ?

R : Avant une sortie de ski, les professeurs d'EPS doivent s'assurer que les moniteurs ESF connaissent le cadre scolaire de l'activité, les objectifs pédagogiques et les consignes de sécurité.

Un briefing préalable permet notamment de préciser les itinéraires autorisés, l'interdiction éventuelle du hors-piste, les effectifs, le niveau des élèves, les modalités de communication et les procédures en cas d'accident.

Ce briefing n'est pas une obligation réglementaire formelle en tant que telle, mais il participe aux obligations de préparation et de sécurité de la sortie. Il est préférable de formaliser les consignes par écrit.

Q : Je souhaite emmener ma classe de 25 élèves en sortie ski (pistes balisées). Puis-je assurer seul cet encadrement à l'image de mes heures en EPS obligatoire, un document de validation est-il nécessaire à envoyer en amont à l'inspection ?

R : Pour une sortie de ski alpin sur pistes balisées, l'activité est considérée à risques (environnement spécifique).

Au collège, comme au lycée, l'encadrement requis est, en principe, d'un professeur d'EPS pour 12 élèves maximum (ski alpin ou nordique), assisté d'accompagnateurs agréés (enseignants, personnels, parents), sous réserve des autorisations nécessaires. La checklist d'organisation, dûment complétée (effectifs d'élèves et d'encadrants), doit être transmise au moins un mois à l'inspection avant la date prévue de la sortie.

VIA FERRATA

Q : Sur la via ferrata est-il obligatoire de solliciter un BE escalade ou les professeurs d'EPS peuvent-ils encadrer l'activité eux-mêmes ?

R : Il est recommandé de faire appel à un professionnel titulaire d'un brevet d'État, même si son intervention n'est pas systématiquement obligatoire. Un professeur d'EPS peut encadrer une activité de Via Ferrata avec ses élèves, à condition de justifier d'une expertise et d'une expérience avérées.

Compte tenu des risques spécifiques de cette activité, notamment liés à la hauteur, à la progression sur câbles et à la difficulté des itinéraires, il est indispensable de respecter les prescriptions du protocole académique APPN, notamment en matière de compétences, d'effectifs, de sécurité et de validation du projet.

ESCALADE

Q : Concernant l'escalade, la validation académique est nécessaire aussi bien en site naturel qu'en site intérieur ?

R : Non, pas systématiquement. En escalade, il faut distinguer la pratique sur structure artificielle d'escalade (SAE), en salle, et la pratique en site naturel.

L'escalade en salle sur SAE ne nécessite pas de validation académique spécifique au titre des APPN en environnement spécifique. L'activité doit toutefois faire l'objet d'un protocole local de sécurisation (cf. fiche de protocole académique) à joindre au projet pédagogique EPS. En site naturel, la validation académique par l'inspection pédagogique régionale est attendue (au-delà du premier relais).

Q : Escalade en salle en UNSS. Faut-il constituer un dossier et vous l'envoyer ?

R : Non. Les compétitions, organisations des districts, des services départementaux et du service régional de l'UNSS ne sont pas concernées par les procédures exposées.

Q : Comment pouvoir accéder à une formation pour les enseignants référents EPI (Equipement de Protection Individuelle) ?

Un enseignant d'EPS désigné référent EPI peut solliciter auprès de son chef d'établissement une formation adaptée aux responsabilités qui lui sont confiées, notamment en matière de vérification et de suivi des équipements de protection individuelle utilisés en escalade. À cette fin, il peut, en concertation avec son chef d'établissement et l'IA-IPR EPS, envisager une formation inscrite au Plan académique de formation (PAF), le cas échéant, ou solliciter la mise en place d'une formation d'initiative locale (FIL) répondant aux besoins identifiés.

COURSE ORIENTATION

Q : Quid d'un stage massé de Course d'Orientation ?

R : Pour un stage massé de course d'orientation au collège ou au lycée, aucune autorisation académique spécifique n'est exigée au seul motif qu'il s'agit d'un stage massé. En revanche, le projet doit respecter les règles relatives aux sorties scolaires et les prescriptions du protocole académique APPN en course d'orientation.

Les principales précautions concernent la reconnaissance du terrain, la délimitation de la zone d'évolution, les modalités de surveillance et la gestion des élèves temporairement hors de vue de l'enseignant.

L'utilisation de la fiche académique est largement recommandée.